

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Régie autonome des transports parisiens

Décision ND-GIS n° 2015-01 du 1^{er} janvier 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur du département gestion et innovation sociales, chef d'établissement du département gestion et innovation sociales (GIS) au responsable de l'entité Le Campus (CAM) de l'unité locale de services université groupe (UGR/RATP)

NOR : DEVT1500267S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur du département gestion et innovation sociales,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs consentie par note générale n° 5798 au directeur du département GIS par le président-directeur général de la RATP en date du 20 mai 2010,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation au responsable de l'entité Le Campus (CAM) de l'unité locale de services université groupe (UGR) à l'effet d'exercer les pouvoirs suivants, dans le cadre de l'activité de la mission contrats emploi d'avenir :

- 1.1. Recruter les contractuels sous contrat emploi d'avenir.
- 1.2. Rompre le contrat de travail des contractuels sous contrat emploi d'avenir.
- 1.3. Prononcer les mesures disciplinaires prises pour les contractuels sous contrat emploi d'avenir.
- 1.4. Définir et mettre en œuvre l'organisation du travail de la mission contrats emploi d'avenir.
- 1.5. Déterminer les horaires de travail des salariés de la mission contrats emploi d'avenir dans le cadre de la législation et des réglementations applicables.
- 1.6. Mettre en œuvre, pour la mission contrats emploi d'avenir, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de la RATP, les accords signés au niveau central de l'entreprise et veiller à leur stricte et constante application.

Le délégataire devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail et à l'hygiène et sécurité du personnel de ladite mission contrats emploi d'avenir.

Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 3

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation, le délégataire, après en avoir préalablement informé les délégants, pourra déléguer sa signature.

Article 4

La présente délégation annule et remplace la délégation référencée note générale n° 2013-21 du 15 juin 2013.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 1^{er} janvier 2015.

*Le directeur du département
gestion et innovation sociales,*
S. REYNAUD